

Il ne peut y avoir plus de deux requêtes entrant en taxe de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance.

Art. 22. Les mises en cause ou les appels en garantie sont introduits et notifiés dans la même forme que les demandes principales.

Art. 23. Lorsque l'affaire soumise au conseil est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un rapport et un projet de décision.

Le dossier, avec le rapport et le projet de décision, est remis au secrétaire-archiviste, qui le transmet immédiatement au commissaire du gouvernement.

Art. 24. Les audiences du conseil du contentieux sont publiques.

Le rôle de chaque audience publique est arrêté par le président, sur la proposition du commissaire du gouvernement.

Il est divisé en deux parties :

1° Les affaires sommaires et urgentes ;

2° Toutes autres affaires contradictoirement instruites ou en état.

Les affaires sont présentées dans l'ordre de leur inscription au rôle.

Art. 25. Toute partie doit être avertie, par une lettre d'avis adressée à son domicile, ou à celui de son mandataire ou défenseur lorsqu'elle en a désigné un, du jour où l'affaire sera appelée en audience publique. Cet avertissement est donné huit jours au moins avant l'audience.

Art. 26. Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Si les parties présentent des conclusions nouvelles, le conseil ne peut les admettre sans ordonner un supplément d'instruction.

Le commissaire du gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.

Art. 27. Sont applicables à la tenue et à la police des audiences du conseil et aux crimes et délits qui pourraient s'y commettre, les dispositions des articles 88 à 92 et 1036 du Code de procédure civile.

CHAPITRE II

DES ACTES D'INSTRUCTION ET DES DIFFÉRENTS MOYENS DE VÉRIFICATION.

Section 1^{re}. — Des expertises.

Art. 28. Le conseil du contentieux peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant de faire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

En matière de dommages résultant de l'exécution de travaux publics, l'expertise doit être ordonnée, si elle est demandée par les parties ou par l'une d'elles.

Art. 29. Le conseil décide, suivant la nature et les circonstances de l'affaire, si l'expertise sera faite par un ou par trois experts.